

**Arrêté municipal relatif aux
Bruits de voisinage sur la
commune de LA ROCHELLE
Modification**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 L2214-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du département de la CHARENTE MARITIME du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit aux bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la forte affluence touristique de la commune de La Rochelle, classée station de tourisme,

Considérant le nombre important d'animations de rue constatées sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune souhaite permettre aux artistes de rue d'exprimer leurs arts dans de bonnes conditions, en préservant d'une part la qualité de vie des habitants et d'autre part, la libre circulation, notamment des piétons et le libre accès aux commerces et aux propriétés, susceptibles d'être gênés par la formation d'attroupements trop importants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police pour assurer le libre passage dans certaines rues et prévenir les inconvénients résultant de l'exercice de certaines activités,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif aux bruits de voisinage en tant qu'il s'applique aux orchestres et chanteurs de rue,

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition, notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif, à ou à l'occasion de fêtes locales pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

Dispositions particulières aux artistes de rue :

A tout moment les artistes de rue devront veiller à ne pas provoquer d'attroupements qui entraveraient la circulation des véhicules, des secours et des piétons à leurs abords. Ils ne devront pas gêner l'accès aux commerces et aux propriétés riveraines.

Les animations de rue pourront se dérouler :

- du 1er mai au 31 octobre : de 10H à minuit
- du 1^{er} novembre au 30 avril : de 10H à 22H.

Des dispositions particulières pourront être arrêtées à l'occasion de fêtes locales ou d'évènements exceptionnels.

Les prestations musicales, ou avec support musical, les spectacles oratoires, tels ceux des conteurs de rue, ne pourront durer plus d'une heure avec une interruption de 15 minutes entre deux représentations si l'artiste reste sur le même emplacement. Une représentation ne pourra se produire sur le même emplacement plus de 3 jours (ou soirs) de suite.

Les instruments ne devront pas être équipés de système d'amplification de nature à créer des troubles à l'ordre public et la tranquillité publique.

Le volume sonore des représentations, même non amplifiées, ne doit pas engendrer, pour le voisinage, de bruits ou cris gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition.

Toute installation scénique (ou d'infrastructures scéniques) est soumise à autorisation préalable du Maire.

La jonglerie pyrotechnique (usage du feu ou cracheur de feu) ou avec des objets tranchants est interdite, sauf autorisation particulière.

Aucune vente n'est autorisée pendant la prestation. Le spectacle sera gratuit. Une participation dite « au chapeau » est tolérée. Le gain obtenu par l'artiste devra être le fruit de la seule volonté du public et ne pas donner lieu à la vente d'une prestation contre rémunération.

Les artistes qui déambulent sur le domaine public sans l'occuper sont astreints au respect des dispositions de cet arrêté, en particulier celles relatives à la sonorisation et à la commodité de la circulation. ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LA ROCHELLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**Transmis par voie électronique
à la Préfecture de la Charente-Maritime**

le

01 JUIN 2018

AFFICHE LE

01 JUIN 2018

La Rochelle, le **01 JUIN 2018**

LE MAIRE
Jean-François FOUNTAINE

N.B. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.